

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.423 du 8 février 2002

A. 83.159/XI-6003

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de "la décision prise le 6 janvier 1999 par la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 août 1998 et lui refusant la qualité de réfugié";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 25 septembre 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 novembre 1996 et qu'il s'est déclaré réfugié le 12 novembre 1996; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter contre laquelle il a introduit un recours urgent le 15 novembre 1996; que le 17 janvier 1997, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 12 août 1998 il a cependant pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que sur recours introduit par le requérant le 27 août 1998, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 6 janvier 1999, refusé au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Qu'en substance, il expose être enseignant depuis 1984 affilié au Syndicat national des Enseignants et Educateurs sociaux du Zaïre (SYNEZA) en 1994, avoir été désigné comme commis de ce syndicat en septembre 1996; avoir en cette qualité distribué, à partir de fin septembre 1996, des tracts et calicots relatifs à une manifestation d'enseignants prévue le 5 octobre 1996; arrêté le 2 octobre 1996 dans ce cadre, avoir été détenu jusqu'à son évasion le 28 octobre 1996; avoir quitté son pays le lendemain pour se rendre à Brazzaville, où il serait jusqu'à son départ pour la Belgique;

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique ne convainquent pas la Commission de la réalité des faits allégués ni du bien-fondé des craintes invoquées lors de son départ;

Qu'ainsi, le requérant dit être membre du SYNEZA depuis 1994 et avoir été désigné comme commis syndical en septembre 1996 alors qu'à l'audition du 16 décembre 1996, il soutenait être devenu syndicaliste en 1994 et avoir tout de suite exercé les fonctions de commis, précisant les assumer depuis octobre 1994;

Qu'ainsi, il demeure très vague quant à la nature et à la consistance de ses activités syndicales, évoquant sa participation à de très rares réunions et des tâches de commis insignifiantes et extrêmement limitées dans le temps, en sorte qu'il n'établit pas à suffisance la réalité et la gravité des risques auxquels il aurait été exposé de ce chef dans son pays;

Qu'ainsi, il affirme qu'en moyenne, quatre à cinq codétenus partageaient en permanence sa cellule durant sa détention, alors qu'à l'audition du 16 décembre 1996, il évoquait la présence de quatre codétenus durant ses deux premiers jours d'incarcération, au terme desquels il était demeuré tout seul dans la cellule;

Qu'ainsi, il expose avoir été informé, après son évasion, de l'agression d'un garde civil lors de son arrestation du 2 octobre 1996, alors qu'à l'audition du 16 décembre 1996, il expliquait pourtant que durant sa détention, ses gardiens l'avaient déjà menacé de mort en cas de décès dudit garde civil à la suite de cette agression;

Considérant qu'au demeurant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a constaté à bon droit que les craintes initiales du requérant reposent sur des persécutions émanant du régime mobutiste et que la chute de ce régime a dès lors entraîné la disparition de l'agent de persécutions redouté; qu'au vu des pièces du dossier, il a estimé à juste titre que les craintes nouvelles de représailles liées à la mort du garde civil précité relèvent d'un conflit privé, et que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard de ses nouvelles autorités nationales, auxquelles il pourrait d'ailleurs faire appel pour le règlement d'un tel conflit;

Qu'interpellé en audience publique sur la permanence de ses craintes dans un tel contexte, le requérant se borne à confirmer ses déclarations antérieures sans ajouter d'éléments nouveaux susceptibles d'infirmer les constats et appréciations qui précèdent et partant, le sens des conclusions qui doivent en être tirées;

Considérant que les documents produits par le requérant (pièce n/11 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à conférer à ses craintes le fondement qui leur fait défaut;

Qu'ainsi, l'article de journal et le tract relatifs à la marche du 5 octobre 1996 (pièces n/11/1 et 11/3) n'éclairent pas la Commission au sujet des faits de persécution personnellement invoqués par le requérant dans son chef;

Qu'ainsi, la correspondance privée adressée au requérant (pièces n/11/2 et 11/5) ne peut être retenue, la Commission ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité des auteurs de ces courriers;

Qu'ainsi, la carte de membre du SYNEZA (pièces n/11/3), l'attestation de mise à disposition (pièce n/11/8) et la carte d'enseignant (pièces n/11/9) ne peuvent suffire à établir la réalité des persécutions relatées en l'espèce;

Qu'ainsi, le diplôme d'études secondaires (pièces n/11/5) et l'attestation de mariage coutumier (pièces n/11/7) sont sans pertinence pour l'appréciation des craintes invoquées;

Considérant que les développements qui précèdent ne permettent pas à la Commission de conclure que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision entreprise";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant fait valoir que la partie adverse s'étant abstenue d'envoyer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif dans le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il y a lieu de faire application de l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de considérer que les faits cités par le requérant sont réputés prouvés, sauf s'ils sont manifestement inexacts, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que comme le mentionne le requérant, l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que néanmoins, comme l'indique la disposition elle-même, l'application de cet article doit se faire sans préjudice de l'article 21bis qui prévoit que "si l'autorité administrative qui a posé l'acte litigieux ne transmet pas le dossier administratif dans le délais, la partie intervenante ou l'auditeur général peuvent demander le dépôt du dossier dans les trente jours après l'expiration du terme fixé"; que l'article 23 des lois coordonnées dispose encore que "la section d'administration (...) a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous les documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer"; qu'il se déduit de ces dispositions que la sanction prévue par l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, s'applique davantage à l'absence de dépôt de dossier administratif, qu'à la circonstance que ce dernier soit déposé, comme en l'espèce, hors du délai prévu;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs de la décision attaquée et de la violation du principe général des droits de la défense; que dans une première branche, le requérant souligne que c'est à l'autorité administrative qu'il incombe d'apporter la preuve que le changement de régime intervenu dans le pays d'origine a fait disparaître l'agent de persécution, que ni le Commissariat général, ni la Commission permanente de recours des réfugiés n'apportent d'élément de preuve alors que le requérant a produit plusieurs courriers dont il résulte que l'agent de persécution n'a certainement pas disparu et que ces courriers, même s'ils émanent de membres de la famille ou d'amis du requérant, constituent des indices sérieux qui renforcent la présomption dont doit bénéficier le

requérant; que dans une seconde branche, le requérant critique la décision attaquée en ce que la Commission permanente de recours des réfugiés relève des contradictions dans son récit sur la base de ses seules déclarations à l'audience du 6 janvier 1999 pour conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité des faits allégués ni du bien fondé des craintes invoquées lors de son départ, qu'aucune des décisions du Commissaire général n'a relevé l'existence de contradictions dans ses déclarations, que la seule motivation retenue par le Commissaire général dans sa décision du 12 août 1998 est liée au changement de régime, que par conséquent, la décision attaquée a violé le principe général des droits de la défense en ce que, d'office et sans permettre au requérant de préparer sa défense, elle conteste la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées lors de son départ et que, de surcroît, l'acte attaqué se fonde exclusivement sur des propos qui auraient été tenus par le requérant à cette audience, près de trois ans après son entrée sur le territoire belge, mais ne relève aucune contradiction ni incohérence dans les propos tenus par le requérant aux différents stades de la procédure administrative;

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de juridiction administrative statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer d'une part l'erreur dans leur qualification au regard des dispositions de droit applicables ou l'erreur rendant la relation des faits objectivement inconciliable avec ceux-ci et vérifier d'autre part si la juridiction de fond a bien pris en considération l'ensemble de ceux qui lui ont été présentés; qu'en ce qui concerne les contradictions retenues par la Commission permanente, il convient de noter que le requérant ne les conteste pas en tant que telles, mais se contente d'en critiquer le principe; qu'il considère que soulever de telles contradictions sur la base de déclarations faites en audience publique devant la Commission viole les droits de la défense; que cette critique est toutefois incompatible avec le principe selon lequel la Commission permanente de recours des réfugiés dispose d'une compétence de pleine juridiction, ce qui implique que celle-ci peut examiner l'ensemble des aspects du litige; qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, elle doit se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur sur la base de tous les éléments qui lui sont révélés par le dossier, par l'instruction de l'affaire ainsi que par les déclarations entendues au cours de l'audience, sans être liée par les motifs retenus par le Commissaire général; qu'elle peut ainsi relever les éventuelles contradictions qui seraient apparues entre les déclarations à l'audience et les déclarations antérieures de l'intéressé; qu'elle substitue

sa propre décision à celle du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le plein exercice de son pouvoir d'appréciation tant en fait qu'en droit, en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris lorsqu'ils sont défavorables au requérant; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a donc nullement violé les droits de la défense en se fondant sur les contradictions apparues lors de l'audition du requérant devant elle; qu'en ce qui concerne la disparition de l'agent de persécution redouté suite au changement de régime, le Conseil d'Etat n'a pas à substituer son appréciation de la situation politique du pays concerné à celle qu'en a fait la juridiction administrative; qu'en l'espèce, il n'est compétent que pour vérifier si la juridiction administrative a bien examiné tous les documents, attestations et autres éléments produits, ce qui ressort de la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.